



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE PEZENAS

SEANCE du jeudi 21 février 2019

DLB 2019/257

L'an deux mille dix-neuf et le jeudi 21 février à 17h30, les membres du Comité Syndical du SMICTOM de Pézenas-Agde se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Alain VOGEL-SINGER, Président.

Date de la convocation : vendredi 15 février 2019

Affichage de la convocation : vendredi 15 février 2019

Présents : Alain VOGEL-SINGER, Richard BAGAN, Viviane BAUDE-TOUSSAINT, Dominique BIGARI, Louis BORRAS, Catherine BOUSQUET, Bernard CHAUD, Sandrine DENIER, André FRETAY, Jean-Yves LE BOZEC, Jean-Pierre LAMBERT, Michel LOUP, Marie-Antoinette MORA, Jean-Claude RENAU, Régis VIDAL, Guy AMIEL, Philippe AUDOUI, Jean AUGÉ, Louis BENTAJOU, Rémi BOUYALA, Louis CARME, Michel CARAYON, Sébastien FREY, Noëlle MARTINEZ, Rémy GLOMOT, Alain GRENIER, Chantal GUILHOU, Jean-Luc GUIRAUDOU, Christian JANTEL, Marion MAERTEN, Serge MALDONADO, Pierre MARHUENDA, Jean MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Jacques MARTI, Gérard PEREZ, Jean-François BARRACHINA, Daniel RENAUD, Alain RYAU, Annick SATGER, Bernard SAUCEROTTE, Edgar SICARD, Christian THERON, Michel TRINQUIER, Olivier BRUN, Christian ALLEMANY, Jacques ELIEZ, Michel FARENC, Sylvie KLEIN, Martine RAYNAUD, Adam DA SILVA, Philippe MARTINEZ, Marc GUERIN.

Absents excusés : Gérard ABELLA, Didier AMADOR, Alain BIOLA, Gérard BOYER, Gérard GAUTIER, Irène LATAPIE, Dominique MARCOS, Daniel MARECHAL, Bernard MONTAGUD, Christian PEREZ, Christophe THOMAS, Claude VISTE, Jean-Marie AT, Gérard BARRAU, Jacques BOLINCHES, Laurent DURBAN, Philippe FAURE, Vincent GAUDY, Robert GAYRAUD, Laure GODEFROY, Philippe HUPPE, Gérard MILLAT, Daniel BARTHES, Hubert GRAS, Paul ISARD, Geneviève JALBY, Alain JARLET, François LLOP, Manuelle RODRIGUEZ, Pierre-Jean ROUGEOT, Robert SOUQUE, François TAUPIN, Emmanuel VILLANUEVA.

Secrétaire de séance : Sébastien FREY

Objet : Signature de l'avenant N° 3 à la convention de prestations intégrées signée entre la SPL OEKOMED et le SMICTOM : installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'UTV de VALOHÉ

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres du Comité Syndical :

Pour rappel, la conception, la construction et l'exploitation de l'ouvrage dit UTV VALOHÉ ont été confiées à la Société Publique Locale (SPL) OEKOMED, au terme d'une convention de prestations intégrées conclue avec le SMICTOM, modifiée par un avenant n°2 en date du 23 juin 2017.

Cette convention de prestations intégrées a été initialement autorisée par délibérations du Comité Syndical du SMICTOM en date du 22 septembre 2016 et du Conseil d'Administration de la SPL du 7 novembre 2016.

Elle stipule notamment que :

- la SPL prend en charge, au titre de la tranche conditionnelle désormais affermie, la conception, réalisation et exploitation de l'UTV,
- cet ouvrage est réalisé sur des terrains dont le SMICTOM est propriétaire, mis à disposition de la société,
- la SPL reste propriétaire de l'ouvrage pendant la phase de mise en service industrielle (article 10.7), puis après réception, l'ouvrage appartenant au SMICTOM est mis à disposition de la SPL pendant toute la durée restant à courir de la convention,
- cette mise à disposition confère à la SPL tous les droits d'usage et d'usufruits dont dispose le SMICTOM, mais ne confère de droit réel à la société que pour la constitution des sûretés immobilières requises pour la construction de l'ouvrage.

En parallèle, la société CS LES CORDELIERS 2 a fait part au SMICTOM et à la SPL de sa volonté de concevoir, réaliser et exploiter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 250 kWc sur la toiture de l'ouvrage VALOHÉ, réalisé par cette dernière.

A cette fin, la société de projet CS LES CORDELIERS 2 a obtenu de la Commission de régulation de l'énergie un tarif d'achat de l'électricité pendant 20 ans.

Une promesse de bail emphytéotique entre la SPL et la société CS LES CORDELIERS 2, après autorisation du SMICTOM, a pu être proposée en intégrant les caractéristiques suivantes :

- durée de la promesse : trois (3) ans à compter de la signature,
- type de bail : le bail emphytéotique est constitutif de droit réel, faisant de la CS LES CORDELIERS 2 le seul titulaire des constructions qu'il a la faculté de réaliser sur la toiture pour la durée du Bail condition nécessaire pour l'attribution d'un prêt bancaire,
- durée du bail : VINGT (20) années,
- loyer : 3 000 euros HT/an
- fin de l'exploitation : à la fin du bail emphytéotique, la centrale est laissée en l'état et cédée pour l'euro symbolique, à moins que la SPL ne demande le démantèlement aux frais de la CS LES CORDELIERS 2. Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de prestations intégrées conclue entre le SMICTOM et la SPL (ci-après « la convention »), afin de conférer à cette dernière l'ensemble des droits réels requis pour la conclusion du bail envisagé au profit de la société CS LES CORDELIERS 2, lui-même constitutif de droits réels.

Dans ces conditions, il est convenu ce que suit :

Article 1er :

L'article 11 de la convention en vigueur stipule :

« La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la Société l'ouvrage réalisé, pendant toute la durée de la présente convention, en lui conférant tous les droits d'usage et d'usufruit dont elle dispose, ainsi que les droits réels requis pour constituer les sûretés immobilières qui pourraient être exigées en vue de financer la construction dudit ouvrage. »

Cette clause est complétée au terme du présent avenant par l'ajout d'un second et d'un troisième alinéa, rédigés comme suit :

«La Collectivité confère en outre à la Société, jusqu'à l'expiration du contrat, tous les droits réels nécessaires à la conclusion d'un bail emphytéotique autorisant la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'ouvrage réalisé par cette dernière, objet de la présente convention et mis à sa disposition postérieurement à la phase de mise en service industrielle. Étant précisé que le bail emphytéotique à conclure à cette fin emportera transfert au preneur de tous les droits réels

relatifs à la centrale photovoltaïque susceptible d'être réalisée, sur laquelle le preneur bénéficiera de l'ensemble des droits du propriétaire pendant la durée du bail.

La Collectivité octroie également à la Société tous les droits réels sur l'ouvrage visé à l'alinéa ci-avant, nécessaires pour permettre à cette dernière de financer, réaliser et exploiter, le cas échéant, toutes installations productrices d'énergie renouvelable, en bénéficiant pendant la durée du contrat à conclure avec le SMICTOM de l'ensemble des droits du propriétaire sur ces éventuelles installations.»

Article 2 :

Toutes les stipulations de la convention qui ne sont pas directement concernées par le présent avenant, restent en vigueur dans leur rédaction antérieure.

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature par les parties, dûment autorisées, et restera en vigueur pendant toute la durée de la convention qu'il modifie.»

Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'avenant n° 3 à la convention de prestations intégrées signée entre la SPL OEKOMED et le SMICTOM : installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'UTV de VALOHÉ et tout document afférent à cette convention.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

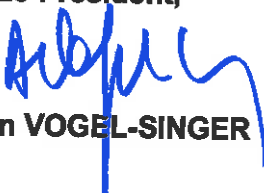
DECIDE que Monsieur le Président du SMICTOM est autorisé à signer la convention de prestations intégrées signée entre la SPL OEKOMED et le SMICTOM : installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'UTV de VALOHÉ, telle que jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette convention.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours, mois et an susdits.

Le Président,


Alain VOGEL-SINGER



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le 8/03/2019 et de sa publication le 8/03/2019

A Nézignan l'Évêque, le 8/03/2019